



PROPOSITION DE MISE EN PLACE DE REGLES
DEROGATOIRES POUR L'EQUILIBRAGE DES
EXPEDITEURS SUR LE RESEAU GRTGAZ
DE DECEMBRE 2013 A AVRIL 2014

Contexte

La période hivernale à venir 2013-2014 présente un caractère exceptionnel analysé par la DGEC et GRTgaz et communiqué courant 2013 à l'ensemble des acteurs du marché : les souscriptions historiquement faibles sur les stockages souterrains mettent en risque la capacité à équilibrer le système gaz en cas de pointe de froid au cours de l'hiver.

Les capacités de soutirage des stockages souterrains se trouveront inhabituellement faibles, les flexibilités dont le transporteur pourra disposer pour l'équilibrage du système se trouveront inhabituellement réduites.

Si les flexibilités à sa disposition sont réduites et si le système gaz est déficitaire, GRTgaz aura pour seul recours de soutirer du **stock de sécurité** pour équilibrer le système. Ce stock de sécurité étant relativement réduit, ne se reconstituant que difficilement (injection en cavités salines) et devant être préservé pour des situations d'incident afin d'assurer la sûreté de fonctionnement du système gaz, GRTgaz souhaite adapter les règles d'équilibrage de manière à limiter les risques d'une défaillance du système gaz au cours de l'hiver 2013-2014.

Règle dérogatoire proposée

Il est rappelé que l'équilibrage en volume pour une journée J est une obligation des expéditeurs au titre de leur contrat d'acheminement ; compte tenu des aléas sur la consommation, le transporteur offre cependant une tolérance journalière et utilise des outils de flexibilité pour assurer en permanence l'équilibre physique du système gaz.

L'écart de bilan journalier maximal autorisé pour un expéditeur est en base symétrique entre tolérance « à la hausse » (l'expéditeur est globalement excédentaire en gaz : écart de bilan journalier positif) et « à la baisse » (l'expéditeur est globalement déficitaire en gaz : écart de bilan journalier négatif).

Compte tenu du contexte de l'hiver 2013-2014, au cours de cette période les tolérances journalières d'équilibrage seraient exceptionnellement rendues dissymétriques si une tension sur la flexibilité disponible au soutirage apparaissait, obligeant GRTgaz à soutirer du stock de sécurité.

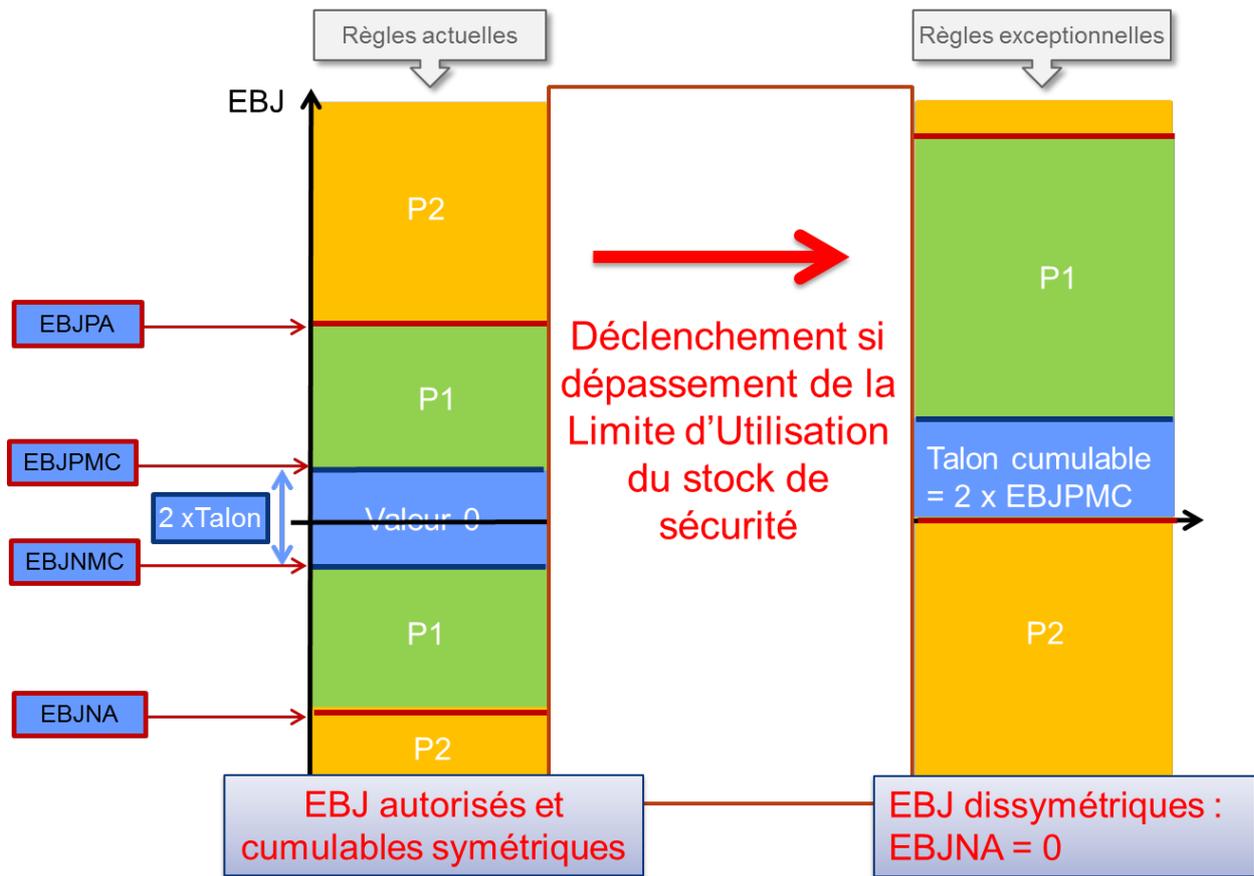
Le déclencheur de la règle dérogatoire serait le recours par GRTgaz au stock de sécurité pour l'équilibrage, au-delà d'une Limite d'Utilisation.

La Limite d'utilisation serait de 135 GWh jusqu'au 4 mars 2014 et de 245 GWh à partir du 5 mars 2014.

Dans la suite du document le terme « Volume Cumulé du Stock de Sécurité déjà utilisé pour l'Equilibrage » désigne le cumul des soutirages du stock de sécurité que GRTgaz aura du réaliser pour l'équilibrage, déduction faite des injections que GRTgaz aura pu effectuer.

Ce recours limité au stock de sécurité pour l'équilibrage permettrait de gérer quelques journées difficiles pour l'équilibrage du système sans mettre en risque le rôle premier du stock de sécurité (couverture des Obligations de Service Public de GRTgaz).

Si la Limite d'Utilisation était dépassée et suite à un préavis émis en J pour J+3, l'écart de bilan journalier maximal autorisé serait rendu dissymétrique de la manière suivante :



En parallèle l'Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé (EBCNA) serait réduit à 0 au lieu de 5 fois l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable (EBJNMC).

En cas d'EBC résiduel à l'entrée en vigueur de la règle exceptionnelle, ces quantités feraient l'objet d'un complément de prix à P3 si l'expéditeur concerné n'avait pas augmenté au plus vite (c'est-à-dire chaque jour de la valeur de l'EBJPMC) son EBC pendant la période du préavis.

L'Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé (EBCPA) serait déplafonné pendant toute la période.

Critère de déclenchement

Le préavis pour instaurer la règle dérogatoire serait lancé à l'atteinte de la Limite d'Utilisation.

L'historique depuis le 1^{er} novembre 2011 donne les indications suivantes :

- Soutirage journalier maximum du stock de sécurité au cours de l'hiver 2011-2012 : 29 GWh/j
- Maximum des quantités cumulées d'utilisation du stock de sécurité en une seule séquence (succession de journées de soutirage sans réinjection) au cours de l'hiver 2011-2012 : 181 GWh (pendant la pointe de froid de février 2012)
- Nombre de jours de soutirage du stock de sécurité au cours de l'hiver 2011-2012 : 11 (pointe de froid de février 2012)
- Soutirage journalier maximum au cours de l'hiver 2012-2013 : 64 GWh/j (en mars)
- Maximum des quantités cumulées d'utilisation du stock de sécurité en une seule séquence au cours de l'hiver 2012-2013 : 131 GWh (fin février à mi-mars)
- Nombre de jours de soutirage du stock de sécurité au cours de l'hiver 2012-2013 : 7 (entre fin février et mi-avril 2013)

Critères de retour à la normale

GRTgaz chercherait à injecter dans le stock de sécurité pendant toute la période d'enclenchement de la règle dérogatoire à condition que le système ne soit pas déficitaire.

Afin de ne pas devoir réenclencher la règle exceptionnelle juste après l'avoir levée, GRTgaz ramènerait le « Volume Cumulé du Stock de Sécurité déjà utilisé pour l'Equilibrage » au moins 50 GWh au-dessus de la Limite d'Utilisation soit à 85 GWh (jusqu'au 4 mars 2014) ou à 195 GWh à partir du 5 mars 2014.

Etant donné que GRTgaz pourrait avoir à soutirer du stock de sécurité pendant la durée du préavis, la quantité totale à réinjecter ne serait connue que le jour d'enclenchement effectif de la règle dérogatoire. A partir de ce moment, GRTgaz serait en mesure d'indiquer une date indicative de retour à la normale.

Etant donné que la capacité d'injection dans le stock de sécurité est de l'ordre de 9 GWh/j (elle est dépendante du niveau de stock), la durée d'enclenchement de la règle dérogatoire serait au minimum de 6 jours. Dans certaines conditions d'injection favorables et de quantités de gaz excédentaires dans le système gaz, cette durée serait raccourcie.

Lors du retour à la normale, comme l'EBCPA aurait pu être dépassé, l'expéditeur concerné par un dépassement de son EBCPA disposerait de 2 fois la durée d'enclenchement de la règle dérogatoire pour résorber ce dépassement.

Conséquences de cette mesure pour les expéditeurs

L'expéditeur serait rapidement pénalisé en cas d'écart de bilan négatif ; il verrait en revanche sa tolérance accrue en cas d'écart de bilan positif.

La quantité qui peut être cumulée en compte d'écart cumulé serait également rendue dissymétrique.

Règle exceptionnelle	
Expéditeur déséquilibré « à la hausse » ie en écart positif	<p>Le montant journalier maximal cumulable dans son EBC (EBJPMC = Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable) est égal à 2 fois la valeur usuelle du mois en cours.</p> <p>La part de déséquilibre comprise entre 2 fois EBJPMC usuel du mois et 2 fois l'EBJPA (Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé) usuel du mois est achetée par GRTgaz à prix P1.</p> <p>Au-delà de 2 fois l'EBJPA usuel du mois, le solde est acheté par GRTgaz à prix P2.</p>
Expéditeur déséquilibré « à la baisse » ie en écart négatif	L'écart est intégralement traité à prix P2.
Expéditeur dont l'EBCPA est dépassé	La valeur de l'EBCPA est déplafonnée pour éviter toute pénalisation d'un dépassement
Expéditeur dont l'EBCNA est dépassé	<p>L'EBCNA est mis à zéro.</p> <p>L'écart fait l'objet d'un complément de prix à P3 (pénalité non libératoire).</p>

Mesures additionnelles : Adaptations des interventions de GRTgaz pour l'équilibrage

En cas de tension sur le système de transport résultant à la fois d'un fort déséquilibre prévu des expéditeurs et d'un niveau faible de flexibilité :

- GRTgaz pourrait intervenir en day-ahead pendant la fenêtre 17h15-17h30 devenue optionnelle depuis le 1^{er} août 2012.

De plus :

- GRTgaz modifierait ses paramètres d'intervention :
 - doublement des volumes maximaux d'interventions en zone Nord (passage de 10 à 20 GWh) et en zone Sud (passage de 7 à 14 GWh),
 - doublement de la proportionnalité entre le volume d'intervention et le déséquilibre fin de journée prévu,
 - relâchement des contraintes sur le spread bid-ask¹.

L'ensemble de ces mesures permettrait à GRTgaz d'une part d'obtenir plus de volumes sur la bourse pour traiter les déséquilibres et d'autre part d'avoir un prix de règlement des déséquilibres plus incitatif.

Pendant toute la période d'enclenchement de la règle dérogatoire, GRTgaz ne vendrait pas de gaz au titre de l'équilibrage même si les indicateurs de déséquilibre au nord ou au sud sont longs. Au contraire GRTgaz achèterait pendant sa fenêtre d'intervention en within day au moins 9 GWh (4,5 GWh dans chaque zone) destiné à l'injection dans le stock de sécurité.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de ces mesures serait précédée d'un message de GRTgaz vers ses clients et la CRE.

Informations mises à disposition et communications envisagées

Afin que le déclenchement de cette règle dérogatoire et le retour à la normale s'effectuent de manière transparente et non-discriminatoire, GRTgaz communiquerait par courriel à ses clients et à la CRE les informations suivantes, à chaque changement :

- Volume cumulé du stock de sécurité déjà utilisé pour l'équilibrage, déduction faite des volumes de regarnissage,
- Limite d'Utilisation associée à ce volume

Une fois par semaine, GRTgaz pourrait transmettre un historique de ces données.

De plus GRTgaz communiquerait par courriel à ses clients et à la CRE dans les cas :

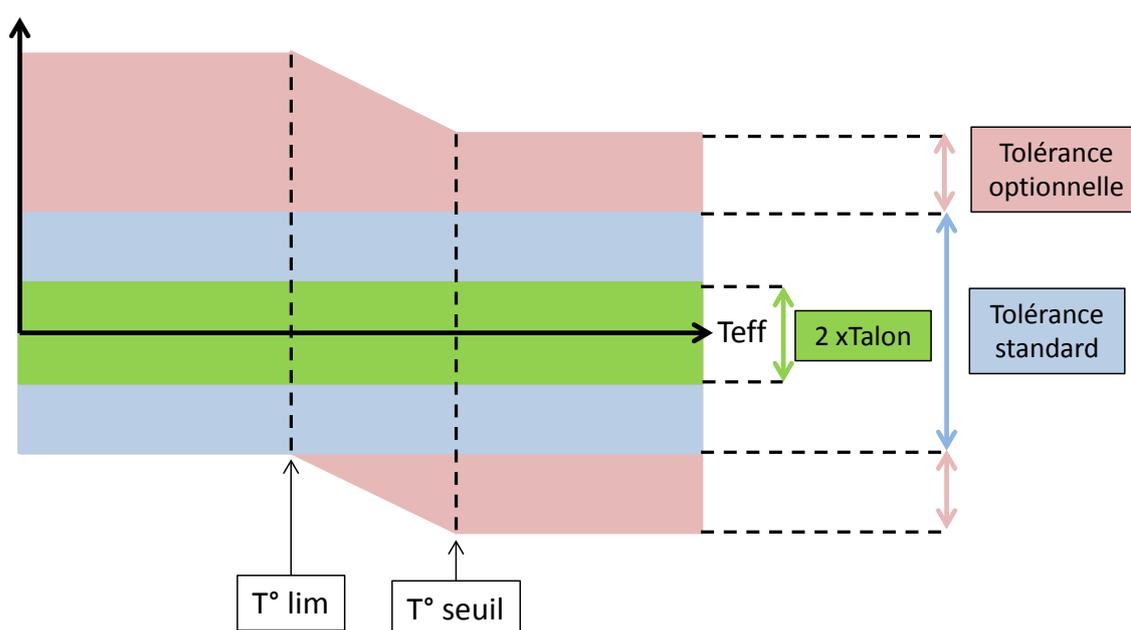
- d'utilisation du stock de sécurité au cours de la journée gazière en cours ;
- d'adaptations des interventions pour l'équilibrage et la date ;
- de déclenchement de la règle exceptionnelle en précisant la date ;
- de retour à la normale en précisant la date.

¹ GRTgaz a lancé auprès de Powernext des évolutions du robot afin de remplacer l'actuelle contrainte de prix basée sur le prix EOD de la veille par des contraintes basées le spread bid/ask et sur une référence de prix déterminée au vu des prix des transactions observées dans la journée en cours.

ANNEXE 1 : rappel de la règle existante sur les tolérances optionnelles

Il existe un mécanisme de déformation des tolérances d'équilibrage qui permet, en cas de période de froid, de décaler à la hausse le tunnel de tolérance des expéditeurs en jouant sur leurs tolérances optionnelles. Une journée froide est définie comme une journée pour laquelle la température efficace calculée par GRTgaz est inférieure à la température seuil. Les températures efficaces, seuils et limites sont communiquées aux expéditeurs sur le portail client de GRTgaz. Lorsque la température efficace descend en dessous de la température seuil, la part de « tolérance à la baisse » (Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé) associée à la Tolérance Optionnelle des expéditeurs est réduite de manière linéaire entre la température seuil et la température limite jusqu'à annulation complète en dessous de la température limite. Cette part est reportée à la hausse. Le mécanisme est illustré sur le schéma ci-dessous :

Tolérance
journalière



Du fait de sa conception, ce mécanisme ne touche pas les expéditeurs qui ne souscrivent pas de Tolérance Optionnelle d'Équilibrage et peu les petits expéditeurs pour lesquels la part de tolérance journalière liée à la tolérance optionnelle est faible.

ANNEXE 2 : Glossaire

EBJNA : Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé tel que défini à l'alinéa « Écart de Bilan Journalier Autorisé » de la section D2 du contrat d'acheminement. Seuil de déséquilibre négatif au-delà duquel les quantités en déficit sont vendues par GRTgaz au prix de vente P2 ($1,3 \times P1$).

EBJPA : Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé tel que défini à l'alinéa « Écart de Bilan Journalier Autorisé » de la section D2 du contrat d'acheminement. Seuil de déséquilibre positif au-delà duquel les quantités en excès sont achetées par GRTgaz au prix d'achat P2 ($0,7 \times P1$).

« Talon » : coefficient qui, appliqué à la tolérance d'équilibrage, permet de déterminer l'Écart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable (EBJNMC) et l'Écart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable (EBJPMC) – Voir ci-dessous

EBJNMC : Ecart de Bilan Journalier Négatif Maximum Cumulable = $-(\text{Tolérance standard} + \text{Tolérance optionnelle}) \times \text{Talon}$ si cette valeur est supérieure à l'EBJNA, EBJNMC = EBJNA sinon.

EBJPMC : Ecart de Bilan Journalier Positif Maximum Cumulable = $\text{EBJNMC} + 2 \times \text{Talon} \times (\text{Tolérance standard} + \text{Tolérance optionnelle})$

EBCPA : Ecart de Bilan Cumulé Positif Autorisé – est égal à 5 fois EBJPMC usuel.

EBCNA : Ecart de Bilan Cumulé Négatif Autorisé– normalement est égal à 5 fois EBJNMC, il sera réduit à 0 lors de l'instauration de la règle exceptionnelle.